

COVID-19

contre la propagation du virus,
adoptons les gestes réflexes!



Lavez-vous
régulièrement
les mains



Toussez et
éternuez dans
vos coudes



Utilisez des
mouchoirs à
usage unique



Évitez de
donner la main



Restez à la
maison



Numéro vert

800 00 50 50

SAMU

15 15

Cellule de gestion du COVID 19

78 172 10 81 / 76 765 97 31 / 70 717 14 92

Service d'information (tout opérateur)

#2121#

Pour suivre l'actualité sur les réseaux sociaux :

#Cov19Sn @UVS_Senegal @MinisteredelasI @cousenegal @ligueblogsante

Avis d'expert...

Entretien avec le Professeur Jean-Louis Corr a, enseignant-chercheur   l'UVS, sur l' tat d'urgence et le couvre feu.

Depuis plusieurs semaines, le monde fait face   une crise sanitaire sans pr cedent : celle de la pand mie li e au coronavirus. Apr s la Chine, l'Europe et l'Afrique ont  t  secou es par cette trag die, bouleversant ainsi les  tats et le quotidien des individus. Au S n gal, la recrudescence du nombre de cas diagnostiqu s positifs a conduit le gouvernement   prendre des mesures parmi lesquelles l' tat d'urgence et le couvre-feu, qui nous int ressent particuli rement. Dans cette interview, notre invit  Jean-Louis Corr a, Professeur agr g  en droit, Enseignant chercheur et Responsable du p le Sciences  conomiques, juridiques, et de l'Administration (SEJA)   l'UVS revient sur ces notions.



Jean-Louis CORREA, Professeur agr g  en droit, Enseignant - chercheur et Responsable du p le Sciences  conomiques, juridiques et de l'Administration (SEJA)

Bonjour Pr Corr a. Comme expliqu  tout   l'heure, le monde vit une crise sanitaire in dite et notre pays n'y  chappe pas. Le Pr sident de la R publique a d cr t  l' tat d'urgence et un couvre-feu, deux notions pas forc ment connues du public. Tout d'abord, pouvez-vous nous d finir ces deux notions ?

« L'état d'urgence est une situation de limitation des libertés individuelles dictée par un péril imminent ».

L'état d'urgence est une situation de limitation des libertés individuelles dictée par un péril imminent, « une menée subversive compromettant la sécurité intérieure, d'événements présentant, par leur nature ou leur gravité, un caractère de calamité publique ». Autant de situations que l'ordre juridique, en tant qu'ensemble de normes et d'institutions, dans son expression normale et quotidienne, ne permet de juguler. Il faut rappeler que nos sociétés libérales et démocratiques sont fondées sur la philosophie individualiste des droits de l'homme. En décrétant l'état d'urgence, l'État souhaite maintenir l'ordre public dans sa triptyque classique sécurité publique, santé publique et salubrité publique. Dans le contexte du COVID-19, il s'agit de la préservation de l'ordre public dans son aspect santé publique. Pour ce faire, un ordre exceptionnel est mis en place afin de préserver la société de ce péril à venir. Il implique alors une restriction des libertés publiques et individuelles exprimée dans le couvre-feu qui est l'interdiction faite à certaines personnes d'aller et de venir, au-delà d'une certaine heure.

Qu'est-ce qui dans cette situation justifie l'utilisation de ces 2 mesures ?

« L'État manquerait à sa mission s'il se trouvait incapable de garantir la santé publique ».

Ces mesures sont justifiées par le maintien de l'ordre public dans sa dimension santé publique. L'État, dans ses missions, a en charge la préservation de la santé des populations. C'est une mission de service public. On le voit, en ce moment, toutes les activités sont au ralenti. Les citoyens sont contrariés, même dans l'exercice de certaines libertés fondamentales telles que la liberté religieuse, la liberté de circulation. La justification, c'est la volonté de maintenir un ordre qui s'exprime à travers des normes et des institutions. Autrement, c'est la chienlit, pouvant aboutir à la décadence de l'État et à la désobéissance civile. L'État manquerait à sa mission s'il se trouvait incapable de garantir la santé publique. Encore une fois, l'ordre public, ce n'est pas que la sécurité publique.

Est-ce qu'elles sont intimement liées ?

Ces deux mesures ne sont pas liées. L'une peut exister sans l'autre. On peut, par exemple, décréter un couvre-feu pour les mineurs de moins de quinze (15) ans, de telle heure à telle heure, hors tout contexte d'état d'urgence. Les mineurs seront interdits de circuler à ces heures, sous peine de sanction. L'État peut aussi décréter un état d'urgence sans couvre-feu prenant toute de même le soin de déterminer, conformément à la loi, les libertés restreintes. Rappelons qu'au Sénégal, la loi 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège détermine une série de mesures que l'autorité peut prendre en situation d'état d'urgence. Cela va de la réglementation de la circulation des personnes et des biens jusqu'à l'assignation à résidence, en passant par l'interdiction des réunions, cortèges et autres fermeture provisoire de salles de spectacles, débit de boissons et lieux de réunions. Dans la situation actuelle du COVID-19, le couvre-feu fonctionne comme une mesure de confinement nocturne.

S'agit-il, selon vous, des outils institutionnels les plus appropriés compte tenu de la situation ? Si non, y'en a-t-il d'autres ? Lesquels ?

En décrétant l'état d'urgence, l'État se donne les moyens juridiques, légaux de prendre toutes les décisions qu'impose le péril sanitaire ambiant. Elles tiennent essentiellement dans la volonté des pouvoirs publics de limiter les contacts physiques entre les populations, afin d'éviter la propagation du virus, tout en permettant la continuité de l'activité économique. Nos dirigeants, de par le monde, sont pris entre le marteau de la santé publique, et l'enclume de l'économie marchande. Pour notre part, la première valeur à sauvegarder reste et demeure la santé des populations. Elle vaut toutes les restrictions et toutes les limitations. Les comptes se feront plus tard.

Qu'est-ce que cela change dans le quotidien des Sénégalais sur le plan social, économique, juridique ?

« D'un point de vue juridique, les populations doivent accepter que les décisions prises s'entendent d'une restriction de certaines de leurs libertés fondamentales... »

Sur le plan social, ces mesures induisent un apprentissage d'un nouveau mode de vie. Il s'agit de réinventer son quotidien, de se faire violence, pour le bien commun. L'ego et le sui doivent s'effacer au profit de l'alter. D'un point de vue économique, les entreprises et les ménages vont largement subir les contrecoups de ce qu'il est déjà convenu d'appeler une crise, il faudra alors que l'État aide en prenant des mesures de mitigation. Celles qui sont annoncées doivent être surveillées dans leur mise en œuvre afin qu'elles ne soient pas détournées de leurs objectifs. D'un point de vue juridique, les populations doivent accepter que les décisions prises s'entendent d'une restriction de certaines de leurs libertés fondamentales, pour un temps donné. Ce qui appelle à faire beaucoup de sacrifices comportementaux, pour le bien commun. Le tout doit être mis en œuvre dans une intelligence commune et partagée entre populations et pouvoirs publics.

Ces restrictions prennent-elles en compte des situations d'urgence ou spécifiques à certains individus ?

« Toutes les personnes ne sont pas soumises à l'état d'urgence et au couvre-feu »

Toutes les personnes ne sont pas soumises à l'état d'urgence et au couvre-feu. Les Forces de défense et de sécurité (FDS), certaines autorités administratives et politiques, les personnes relevant du pouvoir judiciaire (magistrats et greffiers) ne sont pas concernées. Il y a aussi les personnes qui, en raison de leurs activités professionnelles, notamment, adressent une demande de dérogation aux autorités administratives compétentes (Ministre de l'intérieur, Gouverneurs et Préfets).

La fin de l'État d'urgence et du couvre-feu devra-elle faire l'objet d'une annonce officielle par le chef de l'État ?

L'état d'urgence est encadré par la Constitution et la loi de 1969 précitée. En son article 69, le constituant sénégalais a décidé que l'état d'urgence est prévu pour une période de douze (12) jours, à moins que l'Assemblée nationale, saisie par le Président de la République, n'en ait autorisé la prorogation. Donc, c'est l'Assemblée nationale, sur saisine du Président de la République, qui autorise la prorogation de l'état d'urgence. Le Président de la République est fortement encadré, durant cette période, par l'Assemblée nationale. C'est le lieu de rappeler que toutes les mesures prises par le Président de la République, entrant dans le domaine de la loi, doivent faire l'objet d'une ratification par l'Assemblée nationale, sous peine de caducité, conformément aux dispositions de l'article 77 de la Constitution.

Quelles sont les sanctions prévues pour le citoyen qui ne se conforme pas à ces mesures ?

« L'état d'urgence, limite certes les libertés individuelles mais n'est pas un blanc-seing donné aux FDS pour brimer ou tenir des propos vexatoires envers les populations ... »

L'article 21 de la loi 1969 précitée prévoit une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et une amende de vingt mille (20.000) F. CFA à cinq cent mille (500.000) F. CFA ou l'une de ces deux peines seulement à tout contrevenant. En aucun cas la loi ne donne le droit aux forces de l'ordre de perpétrer des sévices corporelles (coups et blessures) sur les contrevenants, comme cela a été noté. L'état d'urgence, limite certes les libertés individuelles mais n'est pas un blanc-seing donné aux FDS pour brimer ou tenir des propos vexatoires envers les populations non respectueuses des mesures.

Existe-t-il des leviers constitutionnels pour lever cette décision en cas de débordement constaté des services d'État ?

L'état d'urgence, comme toute action de l'exécutif, est placé sous le contrôle de l'Assemblée nationale. Cette dernière a le pouvoir de contrôler, par la procédure de l'habilitation, les ordonnances prises par le Président de la République. De même, la représentation nationale autorise la prorogation de l'état d'urgence. Le Président de la République, théoriquement, ne peut pas tout faire, par le biais des ordonnances, sous couvert d'état d'urgence. Dans un contexte pareil de restrictions des libertés publiques et individuelles, il est important que l'Assemblée nationale joue son rôle de contre-pouvoir.

Je rappelle que vous êtes enseignant chercheur à l'UVS. Pensez-vous qu'au sortir de cette crise, que le monde, notamment le Sénégal, puisse reconsidérer et apporter davantage de ressources à l'implémentation du numérique, surtout dans les universités ?

« Humblement, je pense qu'il y'a une école et une université avant le COVID 19 et une école et une université après le COVID 19 ».

Humblement, je pense qu'il y'a une école et une université avant le COVID 19 et une école et une université après le COVID 19. L'état d'impréparation de nos institutions d'enseignement face à la crise est innommable. Nous avons toujours prêché la « métamorphose de l'intelligence » et donc de l'apprentissage, grâce à la révolution numérique. Il s'y ajoute désormais les risques d'épidémie ou de pandémie qui contraignent les modèles classiques d'organisation de l'ancien monde. On se rend compte que le face-à-face pédagogique n'est plus possible, après la crise il ne sera peut-être plus souhaitable. Il faudra nous adapter, on ne saurait plus tout miser sur ce face-à-face pédagogique, sur le présentiel, comme qui mettrait tous ses œufs dans le même panier. Ce serait une faute lourde pour une société d'être dans un état d'expectative face à une situation semblable à celle que nous vivons actuellement. Le service public de l'enseignement doit pouvoir fonctionner, a minima, dans des contextes pareils. La véritable gageure, à l'ère du web sémantique, le défi au temps et à la civilisation, est de mettre la clef sous le paillason, en étant dans l'incapacité matérielle d'offrir une alternative d'apprentissage aux apprenants. Cette impéritie est manifestante d'une réelle utopie par l'attachement à des schèmes de pensées vieillis. Nos universités devront aller vers un mix pédagogique, présentiel, distanciel, une sorte de plan B à mettre en œuvre en certaines circonstances.

Il est absolument contre-productif d'adopter des attitudes dogmatiques sur l'enseignement à distance en tentant de conceptualiser l'inconcevable. Il faut plutôt en valoriser les mérites, en contexte négro-africain.

Quel est votre dernier mot ?

Civisme, c'est le maître mot, en cette période. Suivre à la lettre les recommandations des autorités publiques notamment respecter la distanciation sociale. Il ne tient qu'à nous de vaincre le virus. C'est en des moments pareils qu'un peuple peut montrer sa rigueur, sa responsabilité, sa solidarité. L'existence d'une nation sénégalaise est souvent interrogée, l'opportunité nous est donnée de construire ou de consolider le lien national.

Interview réalisée par Garmy SOW

☎ 5 Cité COMICO, Liberté 6 VDN
✉ BP : 15126 Dakar-Fann
📍 Tél. : +221 33 867 12 67



☎ Cité Keur Gorgui - Résidence Maty
✉ BP : 15126 Dakar-Fann
📍 Tél. : +221 33 867 12 67



www.uvs.sn

